Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des produits et des marchés** Bureau des grandes cultures Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Thomas GUYOT Tél : 01.49.55.45.11 - Fax : 01.49.55.45.90	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDPM/C2010-3089** **Date: 23 septembre 2010**

Date de mise en application : Dès signature de la présente circulaire
Annule et remplace : La circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3007 du 9 février 2009
Nombre d'annexes : 5

Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche
à
Messieurs les préfets des régions et départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion
Monsieur le directeur de l'ODEADOM

Objet : POSEI - Mesures en faveur des productions agricoles locales – aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée

Bases juridiques :
- Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifié portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.
- Programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006.
- Arrêté du 10 janvier 2007 portant mise en œuvre de l'aide au transport de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée la plus proche.
- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.
- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement.

Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'application de la mesure de soutien relative au transport de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée la plus proche dans les départements d'outre-mer et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne le rôle d'une part du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, en particulier les directions de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part de l'ODEADOM.

Mots-clés : DOM, POSEI, CANNE A SUCRE, TRANSPORT, BORD DU CHAMP, BALANCE DE PESEE.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : MM. les préfets des régions et départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion M. le directeur de l'ODEADOM.	Pour information : M. le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le directeur du budget - 7A, M. le délégué général à l'outre-mer

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – secteur canne-sucre-rhum
TSA 60006
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX
Tél. : 01-41-63-19-70 - Fax : 01-41-63-19-45
odeadom@odeadom.fr

Les principales modifications apportées par rapport à la précédente circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3007 du 9 février 2009 sont indiquées sur fond grisé dans la présente circulaire.

SOMMAIRE

INTRODUCTION **3**

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION **3**

1.1 BÉNÉFICIAIRES 3
1.2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ 3
1.2.1 Éligibilité du produit 3
1.2.2 Balance de pesée 3

2 MODALITÉS DE CALCUL **3**

2.1 MONTANT UNITAIRE DE RÉFÉRENCE DE L'AIDE 3
2.2 FIXATION DU MONTANT UNITAIRE DE L'AIDE PAR CAMPAGNE 4
2.3 MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE 4

3 INFORMATION DES PRODUCTEURS DE CANNE À SUCRE **4**

4 PRÉSENTATION DES DEMANDES **4**

4.1 DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES 4
4.2 CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AIDE 4
4.3 RETRAIT DES DEMANDES D'AIDE 5

5 INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAF **5**

5.1 VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DES DOSSIERS 5
5.2 VÉRIFICATIONS CROISÉES AVEC LE SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION ET DE CONTRÔLE (SIGC) 5
5.3 ÉTABLISSEMENT DU FICHIER INFORMATIQUE 6
5.4 COMMUNICATION AU MAAP ET À L'ODEADOM 6
5.5 ARCHIVAGE 6
5.6 TRANSMISSION DES DOSSIERS À L'ODEADOM 6
5.6.1 Transmission du fichier informatique et des documents annexes 6
5.6.2 Transmission des demandes d'aide sélectionnées en contrôle de second rang 7
5.6.2.1 Sélection par l'ODEADOM des demandes d'aide à contrôler 7
5.6.2.2 Envoi à l'ODEADOM 7

6 VERSEMENT DE L'AIDE **7**

6.1 REVERSEMENT (GUADELOUPE) 7
6.2 CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES 8
6.3 NOTIFICATION 8

7 CONTRÔLES **8**

7.1 CONTRÔLES SUR PLACE PAR L'ODEADOM 8
7.1.1 Contrôles des sites industriels et des centres de réception 8
7.1.2 Contrôles chez le producteur de canne 8
7.2 CONTRÔLES A POSTERIORI PAR LES AUTORITÉS NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES 8

8 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES **9**

9 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE **9**

LISTE DES ANNEXES

ANNEXES I.I À I.III : formulaire de demande de paiement de l'aide
ANNEXE II : fiche d'instruction
ANNEXE III : structure du fichier des demandes d'aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée
ANNEXE IV : structure du fichier informatique « planteurs de cannes»
ANNEXE V : récapitulatif des demandes d'aide au titre de la mesure transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée en guadeloupe

INTRODUCTION

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution de l'aide relative au transport de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée la plus proche en ce qui concerne le rôle respectif du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, notamment les directions de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer (DAF), et de l'ODEADOM.

Seules la réglementation communautaire en vigueur (et le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, déposé par la France et approuvé par la Commission européenne) et la réglementation nationale font foi, en tout état de cause, notamment en cas de litige.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

1.1 Bénéficiaires

L'aide est versée annuellement aux producteurs de canne à sucre, directement ou par l'intermédiaire de leurs groupements.

Les producteurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification ;
- avoir rempli une déclaration de surface au titre de l'année pour laquelle l'aide est demandée ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- accepter les contrôles réalisés par la DAF, l'ODEADOM et les différents corps de contrôle nationaux et européens.

1.2 Conditions d'éligibilité

1.2.1 Éligibilité du produit

Est éligible à l'aide, la canne saine, loyale et marchande transportée qui est destinée à la production de sucre ou à la fabrication du rhum.
Est réputée saine, loyale et marchande, la canne achetée et payée au producteur par l'industriel en application, le cas échéant, de la convention départementale ou de l'accord interprofessionnel signé entre les représentants des planteurs et les représentants des industriels sucriers. En l'absence d'une telle convention, le caractère sain, loyal et marchand des cannes est attesté directement entre vendeur et acheteur lors de la transaction, notamment dans le cas de livraisons aux distilleries de rhum agricole.

1.2.2 Balance de pesée

L'aide est versée au producteur qui livre ses cannes à un site industriel (sucrerie ou distillerie) ou dans un centre de réception disposant d'une balance de pesée, agréée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ou par un laboratoire de métrologie.

2 MODALITÉS DE CALCUL

2.1 Montant unitaire de référence de l'aide

L'aide au transport des cannes est déterminée, pour chacun des départements, à partir des montants unitaires de référence suivants :

- 2,75 € / tonne pour la Guadeloupe ;
- 2,20 € / tonne pour la Guyane ;
- 2,20 € / tonne pour la Martinique ;
- 3,52 € / tonne pour la Réunion.

2.2 Fixation du montant unitaire de l'aide par campagne

Dans chaque département, une décision préfectorale annuelle fixe le montant unitaire de l'aide (le cas échéant, suivant zonage et / ou tonnage transporté), en application de l'arrêté du 10 janvier 2007.

2.3 Montant maximal de l'aide

Le montant unitaire de l'aide par campagne ne peut pas dépasser le montant maximal indiqué ci-après pour chaque département :

- 5,87 € + 20 %, soit 7,044 € / tonne pour la Guadeloupe ;
- 4,19 € + 20 %, soit 5,028 € / tonne pour la Guyane ;
- 4,36 € + 20 %, soit 5,232 € / tonne pour la Martinique ;
- 6,04 € + 20 %, soit 7,248 € / tonne pour la Réunion.

3 INFORMATION DES PRODUCTEURS DE CANNE A SUCRE

La DAF de chaque département informe, par tous moyens appropriés, les producteurs de cannes à sucre du dispositif mis en place au titre de l'aide au transport des cannes, notamment les conditions d'attribution de l'aide, le formulaire à remplir, les pièces justificatives à fournir et les contrôles devant être réalisés.

4 PRÉSENTATION DES DEMANDES

4.1 Date limite de dépôt des demandes

Les dates limites de dépôt des demandes, au titre d'une année N de récolte, sont les suivantes pour les quatre DOM :

Département	Date limite de dépôt de la demande d'aide	Date limite de recevabilité de la demande[1]
Guadeloupe	15 octobre de l'année N	9 novembre de l'année N
Martinique	31 juillet de l'année N	25 août de l'année N
Guyane	28 février de l'année N+1	25 mars de l'année N+1
Réunion	15 mai[2] de l'année N	9 juin de l'année N

Lorsque l'une de ces dates limites est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

4.2 Constitution de la demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend :

- un formulaire de demande de paiement de l'aide (voir annexes I.I à I.III), daté et signé par le producteur comportant le numéro administratif d'identification du bénéficiaire (SIREN/SIRET et/ou PACAGE), les nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et la quantité de cannes livrée ;

- l'original ou la copie de l'état récapitulatif des livraisons comportant l'identification du producteur et de l'industriel, les quantités livrées, ventilées par zone, balances de livraison ou sites industriels le cas échéant, daté et signé par l'industriel, ou attestation de livraison établie par le distillateur, pour les cannes livrées en distillerie de rhum agricole ; ces documents doivent indiquer que les cannes livrées sont saines, loyales et marchandes.

[1] Conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 793-2006 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite fixée ci-dessus entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

[2] Pour la récolte 2010, la date limite de dépôt de la demande d'aide reste le 30 novembre.

■ un relevé d'identité bancaire (RIB), original pour la première demande et à chaque modification des coordonnées bancaires ;

Dans le cas de la Guadeloupe, chaque SICA transmet à la DAF un récapitulatif des demandes d'aide de ses adhérents, conformément à l'annexe V.

4.3 Retrait des demandes d'aide

Une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie et à tout moment par le demandeur. Toutefois, lorsque la DAF (ou l'ODEADOM) a déjà informé le demandeur des irrégularités que comporte la demande d'aide ou lorsque la DAF (ou l'ODEADOM) l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place et que ce contrôle révèle des irrégularités, les retraits ne sont pas autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

Les retraits effectués en vertu du paragraphe précédent placent le demandeur dans la position où il se trouvait avant d'introduire la demande d'aide ou une partie de la demande en question.

5 INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAF

5.1 Vérification de la complétude des dossiers

La DAF procède à l'enregistrement des demandes d'aide en apposant dessus leur date de dépôt respective, puis vérifie la complétude de chaque demande et contrôle la recevabilité des pièces justificatives présentées.

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente circulaire, la DAF demande au producteur de compléter le dossier ou de produire des documents conformes.

Dans les départements de la Réunion et de la Guadeloupe, la DAF procède à la répartition des surfaces individuelles selon les différentes zones géographiques.

Pour chaque dossier, la DAF remplit une fiche d'instruction, conforme au modèle figurant en annexe II, présentant les contrôles réalisés et mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées. Pour chaque anomalie, la DAF indique le producteur concerné en précisant son nom, son prénom (ou sa raison sociale), son numéro administratif d'identification.

Si la DAF détecte une erreur manifeste, elle la mentionne sur la fiche d'instruction pour permettre à l'ODEADOM de la reconnaître. De plus, si un dossier est rejeté au stade de l'instruction, la DAF informe le demandeur du rejet.

5.2 Vérifications croisées avec le Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)

La règlementation communautaire définit les éléments composant le Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) :

■ une base de données informatisée ;
■ un système d'identification des parcelles agricoles ;
■ un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement ;
■ les demandes d'aide ;
■ un système intégré de contrôle ;
■ un système unique d'identification.

En France, le SIGC est notamment constitué par les systèmes informatiques ISIS et PACAGE. La DAF doit procéder, pour l'ensemble des demandes d'aide reçues, à des vérifications croisées avec les données du SIGC.

Dans ce cadre, la DAF doit notamment procéder à un contrôle des rendements de production pour l'ensemble des demandes d'aide. Toute demande présentant un rendement de production en tonnes de canne par hectare jugé excessif fera l'objet d'une expertise qui pourra aboutir au plafonnement des tonnages éligibles voire au rejet de la demande d'aide.

5.3 Établissement du fichier informatique

La DAF procède à la saisie de l'ensemble des informations nécessaire à l'enregistrement de chacun des dossiers déposés, recevables ou non, dans son système d'information. Lorsque le travail de saisie est achevé, la DAF génère, à partir de son système d'information, un fichier informatique reprenant l'ensemble des dossiers déposés et indiquant notamment leur statut (bon à payer ou en instance ou rejeté). Ce fichier informatique doit être conforme à la structure et au contenu définis respectivement par les annexes III et IV de la présente circulaire.

5.4 Communication au MAAP et à l'ODEADOM

L'État membre doit communiquer, au plus tard le 31 mars de chaque année, aux services de la Commission les demandes d'aide reçues et les montants concernés au titre de l'année calendrier précédente.

Par conséquent, les directions de l'agriculture et de la forêt doivent transmettre ces montants à l'office avant le 15 mars de chaque année.

5.5 Archivage

Après le paiement de l'aide, la DAF doit archiver et conserver les dossiers pendant une durée de 5 ans.

5.6 Transmission des dossiers à l'ODEADOM

5.6.1 Transmission du fichier informatique et des documents annexes

Après l'instruction des dossiers, la DAF adresse à l'ODEADOM les documents suivants :

■ le fichier informatique comprenant la totalité des dossiers instruits recevables ou non ;

■ un document indiquant le volume de cannes à sucre transportées pour lequel les demandes d'aide sont éligibles et mentionnant les contrôles de rendement effectués ;

■ la copie de la décision préfectorale validant le montant de l'aide unitaire fixé, le cas échéant par zone et / ou en fonction du tonnage livré.

■ pour la Guadeloupe uniquement, le récapitulatif des demandes d'aide établi par les SICA.

■ Pour la Guadeloupe uniquement, un fichier permettant d'établir le lien entre le producteur (numéro administratif d'identification, dénomination), le numéro, la surface, la zone tarifaire et la zone géographique (permettant de déterminer quel rendement maximum de référence prendre en compte) de ses parcelles déclarées en canne ainsi que les tonnages livrés en usine provenant de ces parcelles.

La DAF adresse à l'ODEADOM l'ensemble des documents indiqués ci-dessus avant les dates suivantes :

Département	Date limite de réception du dossier complet à l'ODEADOM
Guadeloupe	15 décembre de l'année N
Martinique	30 septembre de l'année N
Guyane	15 avril de l'année N+1
Réunion	15 mars de l'année N+1

Lorsque l'une de ces dates limites est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

5.6.2 Transmission des demandes d'aide sélectionnées en contrôle de second rang

5.6.2.1 Sélection par l'ODEADOM des demandes d'aide à contrôler

Après l'intégration du fichier informatique dans le système d'information de l'ODEADOM, l'agent comptable de l'office sélectionne, par application d'un plan de contrôle agréé, 5% au moins des demandes d'aide déposées. La liste des demandes d'aide ainsi sélectionnées est communiquée par l'ODEADOM à la DAF, par courrier électronique, dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du fichier informatique.

Par ailleurs, l'agent comptable de l'ODEADOM peut être amené à demander, après la mise en paiement de l'aide, la communication de demandes d'aide non comprises dans la sélection avant paiement, pour contrôle a posteriori.

5.6.2.2 Envoi à l'ODEADOM

Les demandes d'aide sélectionnées en contrôle de second rang sont envoyées à l'ODEADOM dans les dix jours ouvrés qui suivent la réception par la DAF de la liste des demandes d'aide sélectionnées. Chaque demande d'aide comprend les pièces indiquées au paragraphe 4.2 de la présente circulaire ainsi que la fiche d'instruction mentionnée au paragraphe 5.1.

6 VERSEMENT DE L'AIDE

Après vérification du dossier de demande d'aide et des pièces justificatives, l'ODEADOM calcule l'aide en multipliant les quantités éligibles par planteur par le(s) montant(s) unitaire(s) de l'aide établis par décision préfectorale.

Pour la détermination des quantités éligibles à l'aide, l'ODEADOM prend en compte notamment les anomalies et irrégularités constatées par la DAF dans le cadre de la mission d'instruction qui lui est confiée par la présente circulaire.

L'ODEADOM peut suspendre le paiement de l'aide, conformément aux règles en vigueur dans le cadre du POSEI.

L'ODEADOM verse l'aide aux planteurs (Guyane, Martinique, Réunion) ou à leurs groupements (Guadeloupe) au plus tard aux dates suivantes :

Département	Date limite de paiement par l'ODEADOM
Guadeloupe	28 février de l'année N+1
Martinique	15 décembre de l'année N
Guyane	30 juin de l'année N+1
Réunion	31 mai de l'année N+1

Lorsque l'une de ces dates limites est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

6.1 Reversement (Guadeloupe)

Le reversement de l'aide au bénéficiaire doit avoir lieu au moyen exclusif de chèque ou de virement du montant dû et dans les trois mois qui suivent le versement global à la SICA.

Chaque SICA destinataire de l'aide transmet à l'ODEADOM la liste des bénéficiaires finaux et les montants versés à chacun de ces bénéficiaires finaux. La présentation de cette liste conditionne le versement de l'aide au titre de la campagne suivante. A cet effet, des conventions sont passées entre les SICA et l'ODEADOM.

6.2 Correction des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

6.3 Notification

L'ODEADOM adresse aux bénéficiaires un courrier pour les informer soit du versement effectué soit, le cas échéant, du rejet motivé de leur demande d'aide. L'office informe la DAF du montant global versé et lui transmet un fichier électronique qui comporte pour chaque producteur le montant versé ou le cas échéant le motif du rejet.

7 CONTROLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement de l'aide, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôle sur place.

La demande ou les demandes d'aide concernées sont rejetées si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

7.1 Contrôles sur place par l'ODEADOM

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant au moins 5% des quantités faisant l'objet de l'aide.

Les bénéficiaires à contrôler sont sélectionnés sur la base d'un tirage aléatoire pour 20 à 25 % du nombre minimal ; le reste est sélectionné par analyse de risque, voire sélection orientée.

7.1.1 Contrôles des sites industriels et des centres de réception

Ces contrôles doivent avoir lieu un jour de réception de cannes par le site industriel, qu'il s'agisse d'une sucrerie ou d'une distillerie. Ces contrôles permettent de vérifier les conditions de pesée, c'est-à-dire notamment le bon fonctionnement des balances et le bon enregistrement des quantités. Les contrôleurs vérifient que les balances sont agréées par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). Ces contrôles permettent également de vérifier d'une part, que la quantité de cannes livrées correspond bien au poids indiqué par la balance de pesée et, d'autre part, de s'assurer de la qualité saine, loyale et marchande des cannes livrées.

7.1.2 Contrôles chez le producteur de canne

Ces contrôles permettent de s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs, ou les caractéristiques de leur exploitation.

Les contrôleurs vérifient notamment la présence chez le producteur de l'ensemble des bordereaux de livraison - ou d'un récapitulatif de ces bordereaux - relatifs aux quantités déclarées à l'aide.

7.2 Contrôles a posteriori par les autorités nationales et communautaires

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori : les services déconcentrés de la DGCCRF et de la DGDDI au titre du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil, la CCCOP et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

En vue de vérification sur place et sur pièces, les producteurs et les industriels doivent conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Le directeur de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'il estimera utiles.

8 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES

Conformément à l'article 36 du règlement (CE) n° 793-2006 de la Commission, dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants indûment versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire et le remboursement effectif de l'indu par ledit bénéficiaire ou de la déduction des sommes dues par l'office.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national et ne peut être inférieur au taux s'appliquant en vertu des dispositions nationales.

Le régime de sanction appliqué est conforme aux modalités prévues dans le cadre du POSEI.

Après la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide indue, l'ODEADOM peut décider que la récupération de l'indu sera effectuée par voie de déduction de cet indu des paiements versés à ce bénéficiaire dans le cadre du présent régime. Toutefois, le bénéficiaire concerné reste libre de rembourser les sommes dues sans attendre cette déduction.

9 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE

Les DAF communiquent à l'ODEADOM, à sa demande, l'ensemble des éléments concernant la filière « canne – sucre – rhum », nécessaires à l'élaboration, chaque année, du rapport sur la mise en œuvre du programme général pour les départements français d'outre-mer.

Les DAF communiquent également à l'ODEADOM, avant le 30 avril de chaque année, les informations suivantes :

- Les volumes de canne transportés aidés ;
- Les volumes totaux de cannes livrées.
- Les surfaces en canne déclarées ;
- Les comptes-rendus ou extraits de comptes-rendus des réunions de CPCS ou d'interprofession ayant pour objet l'aide au transport.

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Jean-Marc BOURNIGAL

ANNEXE I.I (GUADELOUPE)

DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE LA MESURE TRANSPORT DE LA CANNE ENTRE LES BORDS DE CHAMPS ET LES BALANCES DE PESEE - GUADELOUPE

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil et règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission

Circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide au transport de la canne

ANNÉE DE RÉCOLTE	**2**	**0**		

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom et prénom ou raison sociale : ……...

.....……...……..

N° PACAGE : ……..…….

N° SIRET : ……

ADRESSE DU DOMICILE OU SIÈGE SOCIAL DE L'EXPLOITATION

Adresse :….....…….....

Code Postal :- Commune :

N° de téléphone (obligatoire) : (fixe) …… (portable) ……..…..

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET DE CHACUN DES ASSOCIES

Quantités de cannes pour lesquelles l'aide au transport est demandée : …….. t

Site d'exploitation	**N° de parcelle**	**Quantité livrée (t)**	**Zone tarifaire**	**Site de livraison**
Total				

- J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- Je déclare avoir supporté les coûts de transport entre le bord du champ et la balance de pesée ;
- Je suis informé(e) que la quantité de cannes pour laquelle l'aide au transport est demandée reste de **ma responsabilité**, notamment en cas de contrôle.

- Je m'engage à fournir et à conserver (**durant au moins 5 ans**) tout document ou justificatif demandé, à permettre et faciliter l'accès à mon exploitation ainsi que toutes les vérifications nécessaires, aux autorités nationales et communautaires compétentes chargées des contrôles ;

- Je suis informé(e) **qu'en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration, de négligence grave, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts**, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur ;

- J'adhère à la SICA cannière ☐ ;

- J'autorise la SICA précitée à percevoir en mes lieux et place l'aide au transport selon les modalités prévues par la convention conclue entre l'ODEADOM et la SICA précitée ;

- Je prends connaissance que le reversement de mon aide doit intervenir dans les trois mois qui suivent le paiement de cette aide par l'ODEADOM, dont je serai averti par notification de l'ODEADOM. Cette délégation est donnée pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2007. Elle est renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois précédant la date d'échéance avec notification à l'ODEADOM ;

- Je suis informé(e) que ma demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives me concernant et que, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, mes nom/raison sociale, lieu de résidence, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication d'une durée de deux ans. La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à la DAF de la Guadeloupe ou à l'ODEADOM ;

- Je reconnais avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide au transport et je m'engage à les respecter.

Demande à bénéficier de l'aide au transport des cannes et certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente demande.

Fait à ……, le ……..

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.

ANNEXE I.II (GUYANE, MARTINIQUE)

DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE LA MESURE TRANSPORT DE LA CANNE ENTRE LES BORDS DE CHAMPS ET LES BALANCES DE PESEE - GUYANE ET MARTINIQUE

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil et règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission

Circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide au transport de la canne

ANNÉE DE RÉCOLTE	**2**	**0**		

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom et prénom ou raison sociale : ……...

.....

N° PACAGE : ……
N° SIRET : ……

ADRESSE DU DOMICILE OU SIÈGE SOCIAL DE L'EXPLOITATION

Adresse :

Code Postal : Commune :

N° de téléphone (obligatoire) : (fixe) ……... (portable) ……..

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET DE CHACUN DES ASSOCIES

Quantités de cannes pour lesquelles l'aide au transport est demandée : …….. t

Site d'exploitation	**Quantité livrée (t)**	**Zone (le cas échéant)**	**Site de livraison**
Total			

- J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- Je déclare avoir supporté les coûts de transport entre le bord du champ et la balance de pesée ;
- Je suis informé(e) que la quantité de cannes pour laquelle l'aide au transport est demandée reste de **ma responsabilité**, notamment en cas de contrôle.

- Je m'engage à fournir et à conserver (**durant au moins 5 ans**) tout document ou justificatif demandé, à permettre et faciliter l'accès à mon exploitation ainsi que toutes les vérifications nécessaires, aux autorités nationales et communautaires compétentes chargées des contrôles ;

- Je suis informé(e) **qu'en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration, de négligence grave, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts,** sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur ;

- Je suis informé(e) que ma demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives me concernant et que, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, mes nom/raison sociale, lieu de résidence, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication d'une durée de deux ans. La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à votre DAF ou à l'ODEADOM ;

- Je reconnais avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide au transport et je m'engage à les respecter.

Demande à bénéficier de l'aide au transport des cannes et certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente demande.

Fait à ……, le …….....

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.

ANNEXE I.III (RÉUNION)

DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE LA MESURE TRANSPORT DE LA CANNE ENTRE LES BORDS DE CHAMPS ET LES BALANCES DE PESEE - REUNION

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil et règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission

Circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide au transport de la canne

ANNÉE DE RÉCOLTE	**2**	**0**		

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom et prénom ou raison sociale : ……...

.....……...……..

N° PACAGE : ……..……
N° SIRET : ……

ADRESSE DU DOMICILE OU SIÈGE SOCIAL DE L'EXPLOITATION

Adresse :….....…….....

Code Postal : Commune :

N° de téléphone (obligatoire) : (fixe) …….. (portable) ……...

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET DE CHACUN DES ASSOCIES

Quantité de cannes pour laquelle l'aide au transport est demandée :

☐ …..... t

ou

☐ **La quantité de cannes pour laquelle l'aide au transport est demandée** correspondra à celle indiquée sur le bordereau récapitulatif établi en fin de campagne par les industries sucrières.

- J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;

- J'autorise les industriels à communiquer à la DAF et à l'ODEADOM l'ensemble des informations concernant mes tonnages livrés pour la campagne concernée ;

- Je déclare avoir supporté les coûts de transport entre le bord du champ et la balance de pesée ;

- Je suis informé(e) que la quantité de cannes pour laquelle l'aide au transport est demandée reste de **ma responsabilité**, notamment en cas de contrôle.

- Je m'engage à fournir et à conserver (**durant au moins 5 ans**) tout document ou justificatif demandé, à permettre et faciliter l'accès à mon exploitation ainsi que toutes les vérifications nécessaires, aux autorités nationales et communautaires compétentes chargées des contrôles ;

- Je suis informé(e) **qu'en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration, de négligence grave, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts,** sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur ;

- Je suis informé(e) que ma demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives me concernant et que, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, mes nom/raison sociale, lieu de résidence, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication d'une durée de deux ans. La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à la DAF de la Réunion ou à l'ODEADOM ;

- Je reconnais avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide au transport et je m'engage à les respecter.

Demande à bénéficier de l'aide au transport des cannes et certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente demande.

Fait à ……, le ……..

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.

ANNEXE II : FICHE D'INSTRUCTION

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil et règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission
Circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide au transport de la canne

N° SIRET / SIREN du producteur : ……..…...

N° PACAGE du producteur : …….....

Nom et prénom(s) ou raison sociale du producteur :
……

CAMPAGNE DE LIVRAISON : …….

Date de dépôt de la demande à la DAF :

Liste des pièces justificatives	**Présence dans le dossier (Oui/Non)**
Formulaire de demande de paiement de l'aide (annexe I.I, I.II ou I.III))	
État récapitulatif des livraisons signé par l'industriel ou attestation établie par le distillateur	
Relevé d'identité bancaire	

Vérifications réalisées	**Conformité**		**Anomalies relevées**	**Suites données**
Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide	OUI	NON		
Complétude du dossier de demande d'aide	OUI	NON		
Recevabilité des pièces justificatives présentées	OUI	NON		
Déclaration de surface pour la campagne concernée	OUI	NON		

Observations complémentaires de la DAF[1] :

Vérifié par ……..,…….., le ……..

Le contrôleur — Le directeur de l'agriculture et de la forêt

(Nom et signature du contrôleur) — (signature et cachet de la DAF)

[1] *En l'absence d'observations complémentaires, indiquer la mention « Néant ».*

ANNEXE III : STRUCTURE DU FICHIER DES DEMANDES D'AIDE AU TRANSPORT DE LA CANNE ENTRE LES BORDS DE CHAMPS ET LES BALANCES DE PESEE

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil et règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission

Circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide au transport de la canne

Intitulé de la colonne	Signification	Obligatoire / Facultatif	Commentaire pour la Martinique	Commentaire pour la Guadeloupe	Commentaire pour la Réunion
NUMÉRO IDENTIFICATION PLANTEUR	Identification unique d'un planteur (permet de faire le lien avec le fichier des planteurs).	O	PACAGE	PACAGE	PACAGE
NUMÉRO USINE	Identification unique de l'usine et/ou de la distillerie (permet de faire le lien avec le fichier des usines/distilleries)	O	SIREN/SIRET		
DATE DÉPÔT DAF	Date de dépôt de la demande d'aide du planteur à la DAF	O			
MONTANT	Montant (en euros) de la demande d'aide proposée au paiement	O			
COMMENTAIRE	Texte libre	F			
QUANTITÉ LIVRÉE TOTALE	Quantité éligible à l'aide totale (tonne avec 3 décimales)	O	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
QUANTITÉ ZONE 1	Quantité éligible à l'aide en zone 1 (tonne avec 3 décimales)	O	Quantité hors Gallion (0 par défaut)	Obligatoire (0 par défaut)	Obligatoire (0 par défaut)
QUANTITÉ ZONE 2	Quantité éligible à l'aide en zone 2 (tonne avec 3 décimales)	O	Quantité pour le Gallion (0 par défaut)	Obligatoire (0 par défaut)	Obligatoire (0 par défaut)
QUANTITÉ ZONE 3	Quantité éligible à l'aide en zone 3 (tonne avec 3 décimales)	F	Non utilisé	Obligatoire (0 par défaut)	Obligatoire (0 par défaut)
SURFACE DÉCLARÉE ZONE 1	En hectare (2 décimales)	F	Non utilisé	Obligatoire	Obligatoire
SURFACE DÉCLARÉE ZONE 2	En hectare (2 décimales)	F	Non utilisé	Obligatoire	Obligatoire
SURFACE DÉCLARÉE ZONE 3	En hectare (2 décimales)	F	Non utilisé	Obligatoire	Obligatoire
TAUX MOYEN PONDÉRÉ	En euros	F	Non utilisé	Non utilisé	Obligatoire
COÛT RÉEL TRANSPORT	En euros	F	A des fins de contrôle	A des fins de contrôle	A des fins de contrôle
DESTINATION (Site disposant d'une balance)	Texte libre indiquant le nom du site disposant d'une balance et collectant de la canne à sucre	F	Information	Information	Information
REJET PAR LA DAF	Oui/Non	O			
MOTIF DU REJET	Texte libre	F	Obligatoire si REJET=O	Obligatoire si REJET=O	Obligatoire si REJET=O

ANNEXE IV : STRUCTURE DU FICHIER DES PLANTEURS DE CANNES

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil et règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission
Circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide au transport de la canne

Intitulé de la colonne	Signification	Obligatoire / Facultatif	Commentaire
NUMÉRO SIRET DE LA STRUCTURE COLLECTIVE	Dans le cas d'un regroupement de planteurs	F	Utilisé en cas de regroupement de planteurs (ex: sica guadeloupe)
NOM DE LA STRUCTURE COLLECTIVE (SICA)	Dans le cas d'un regroupement de planteurs	F	Utilisé en cas de regroupement de planteurs (ex: sica guadeloupe)
RIB DE LA STRUCTURE COLLECTIVE (SICA)	Dans le cas d'un regroupement de planteurs	F	Utilisé en cas de regroupement de planteurs (ex: sica guadeloupe)
NUMÉRO IDENTIFICATION du PLANTEUR (PACAGE)	identifiant du planteur (pour le lien avec la demande de paiement)	O	
NOM	60 caractères Alpha	O	
PRÉNOM	60 caractères Alpha	O	
RAISON SOCIALE	60 caractères Alpha	F	
TÉLÉPHONE	14 caractères Alpha	O	
FAX	14 caractères Alpha	F	
PORTABLE	14 caractères Alpha	F	
ADRESSE	150 caractères Alpha	O	
CODE POSTAL	5 positions alpha	O	
VILLE	40 caractères alpha	O	
RIB	ou IBAN 28 caractères alpha	O	Sauf si « RIB DE LA STRUCTURE COLLECTIVE (SICA) » renseignée
BANQUE	100 caractères alpha	O	
SIREN/SIRET	14 caractères Alpha	O	
AMEXA	15 caractères alpha	F	

ANNEXE V

RÉCAPITULATIF DES DEMANDES D'AIDE AU TITRE DE LA MESURE TRANSPORT DE LA CANNE ENTRE LES BORDS DE CHAMPS ET LES BALANCES DE PESEE EN GUADELOUPE

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil et règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission

Circulaire du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche relative à l'aide au transport de la canne

Année de campagne : …….

Nom de la SICA : …….....

Adresse :……....…….....

Code Postal : Commune :…….

N° de téléphone : ……..… N° de télécopie : …….....

Domiciliation bancaire :

Banque : ……

Compte n° : ……..

Quantité globale de cannes des adhérents pour laquelle l'aide au transport est demandée : …….. tonnes

Nombre de planteurs concernés : ……

Fait à ……....…., le …….....……..

Le président de la SICA
(signature et cachet)